



## RÉPONSE À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 3

**Philip Raphals**

**15 avril 2011**

- Q.1** Confirmer que le dossier R-3640-07 n'en était pas un qui pouvait mener à une modification des Tarifs et conditions du Transporteur.
- R.1** Dans sa requête R-3640-07, datée du 11 juillet 2007, le Transporteur s'est adressé à la Régie pour, entre autres, « faire modifier certaines conditions du texte des Tarifs et conditions » (Requête, paragraphe 4, page 2).

Au paragraphe 21 de la même requête, il précise :

- 21. Hydro-Québec soumet aussi pour approbation par la Régie, des modifications proposées aux conditions des services de transport, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces HQT-13, docs. 2, 4 et 5; (nos soulignés)**

Par ailleurs, le document HQT-13, doc. 4 précise plus de quarante (40) modifications aux Tarifs et conditions demandées par le Transporteur.

De plus, parmi les sujets à débattre énoncés par la décision D-2007-101 (p. 4) on retrouvait la Politique de rabais et les sujets découlant des deux rapports du Groupe de travail. Mon rapport d'expertise traitait de cette question à la section 3 (pages 3 à 9). À la section 4, j'ai également traité de la question des modalités de traitement du compte d'écart en relation aux revenus du service de point à point de court terme.

Les audiences de R-3640-07 ont eu lieu du 12 au 28 novembre 2007<sup>1</sup>.

Après les audiences, le 11 décembre 2007, le Transporteur a amendé sa requête. Dans la requête amendée, les deux passages cités ci-dessus ont été supprimés. Toutefois, la requête amendée maintient la demande de modifier les *Tarifs et conditions* à l'égard des tarifs de point à point, du montant payé par la charge locale et du montant maximal inscrit à la section E de l'appendice J.

Ainsi, dans sa décision D-2008-019, la Régie, entre autres :

---

<sup>1</sup> D-2008-019, p. 6.

**PREND ACTE** du retrait, par le Transporteur, de toutes les propositions de modifications au texte des *Tarifs et conditions*, autres que les tarifs eux-mêmes et la mise à jour de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau; (page 100)

Toutefois, dans cette décision, malgré le retrait par le Transporteur des modifications qu'il avait proposé, la Régie dispose également de la question des modalités de disposition du compte d'écart, par la méthode d'un cavalier<sup>2</sup>. Elle exige donc dans la même décision la modification des Tarifs et conditions pour en tenir compte.

Ainsi, dans sa décision D-2008-027, la Régie approuvait les Tarifs et conditions modifiés, notamment par l'ajout des éléments concernant le cavalier à l'annexe 9 et l'appendice H. Il y avait également des modifications des tarifs de point à point fixés à l'annexe 10 et au montant à payer par le Distributeur (appendice H), ainsi qu'une modification du montant maximal à l'appendice J. Ces modifications apparaissent au document HQT-13, doc. 5, du même dossier.

Je conclus que l'hypothèse du procureur du Transporteur à l'effet que « le dossier R-3640-07 n'en était pas un qui pouvait mener à une modification des Tarifs et conditions du Transporteur » est erronée, et ce, pour les raisons suivantes :

- Lors de la préparation de la preuve et même lors des audiences, la requête du Transporteur incluait plus que quarante (40) modifications textuelles aux Tarifs et conditions;
- Même si le Transporteur a retiré la plupart des modifications qu'il avait demandées, il maintenait néanmoins sa demande de modifier certains tarifs et montants inscrits aux Tarifs et conditions;
- Mis à part les demandes du Transporteur, la Régie avait inscrit parmi les questions à débattre celle des modalités du compte d'écart, ce qui a effectivement mené à la modification des Tarifs et conditions.

---

<sup>2</sup> D-2008-019, pages 29-32.